

**CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026**  
**PROCES-VERBAL**

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mours Saint Eusèbe (Drôme), dûment convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique MOMBARD, Maire.

**Présents :** MM. MOMBARD Dominique, ROUX Gilles, GUILLEMINOT Karine, LARRA Stéphane, DESSEMOND Arlette, VALLET Philippe, GRAILLAT Mélanie, BERNARD Patrick, FOURNIER Pascale, SGRO Fabienne, GUICHARD Valérie, BELLANGER Lionel, KHELIFA Eddy, FRANQUET BOURGEON Charline, GOMEZ David, WILHELM Nicolas, MOTTET Laurent, PELOUAS Aurélie, BLUM Céline, GANGUET Lois, ROIBET Amandine.

**Absents excusés :** MM. ROUX Josiane, BONHOURE Nicolas.

**Ont donné pouvoir :** NEANT

Conseillers municipaux présents : 21

Quorum : 12

M. MOTTET Laurent a été élu secrétaire de séance.

**Ordre du Jour**

N° DE DELIBERATION	OBJET
DEL2026_21	Fixation du nombre de conseillers municipaux délégués
DEL2026_22	Fixation des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués
DEL2026_23	Délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du CGCT
DEL2026_24	Commissions municipales - Désignation des membres
DEL2026_25	Syndicat départemental d'Energies de la Drôme - Désignation des délégués au Comité syndical
DEL2026_26	Désignation d'un délégué élu au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

-----

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars 2026, à 19h00, les membres du conseil municipal de la commune de Mours Saint Eusèbe, proclamés élus à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis en séance d'installation sur la convocation qui leur a été adressée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Appel nominal, il est constaté que le quorum est atteint.

La séance est ouverte sous la présidence de Mme DESSEMOND Arlette, doyenne d'âge du Conseil Municipal.

M. MOTTET est nommé secrétaire de séance.

Le Conseil municipal est déclaré installé.

### **Election du Maire**

Pour procéder à l'élection du Maire, le Conseil Municipal désigne MM. GANGUET Loïs et ROIBET Amandine comme assesseurs.

La présidente rappelle :

**Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

*« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

*Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.*

*Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.*

*Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »*

**Vu l'article L2122-5 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

*« Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.*

*La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.*

*Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa. »*

**Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

*« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

*En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »*

Il est procédé à l'élection du maire.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : MOMBARD Dominique

#### **1ER TOUR DE SCRUTIN :**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : ..... 21  
A déduire : bulletins blancs ou nuls : ..... 2  
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : ..... 19  
Majorité absolue des suffrages exprimés : ..... 10  
A obtenu : M. MOMBARD Dominique : 19 voix  
Est élu : MOMBARD Dominique, maire de la commune de Mours Saint Eusèbe.

#### **Fixation du nombre des adjoints au Maire**

Sous la présidence de M. MOMBARD Dominique, Maire, le conseil municipal est invité à déterminer le nombre d'adjoints.

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

*« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».*

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

*« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».*

L'effectif légal du conseil municipal de la ville de Mours Saint Eusèbe étant de 23, il ne peut y avoir plus de 6 adjoints au maire.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- **FIXE** à 6 le nombre des adjoints de la ville de Mours Saint Eusèbe.

#### **Élection des adjoints au Maire**

Pour procéder à l'élection du Maire, le Conseil Municipal désigne MM. GANGUET Loïs et ROIBET Amandine comme assesseurs.

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

*« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.*

*En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.*

*Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »*

Vu la délibération n° 2026\_22 du 20 mars 2026 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Le Conseil Municipal,

- **PROCEDE** à l'élection des adjoints.

Liste 1 présentée par M. ROUX Gilles :

- 1) M. ROUX Gilles
- 2) Mme GUILLEMINOT Karine
- 3) M. LARRA Stéphane
- 4) Mme DESSEMOND Arlette
- 5) M. VALLET Philippe
- 6) Mme GRAILLAT Mélanie

**1er tour de scrutin :**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 21

A déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 21

Majorité absolue des suffrages exprimés : 10

Ont obtenu :

- Liste 1 : 21 voix

Sont élus adjoints au maire :

- M. ROUX gilles, 1<sup>er</sup> adjoint,
- Mme GUILLEMINOT Karine, 2<sup>ème</sup> adjointe,
- M. LARRA Stéphane, 3<sup>ème</sup> adjoint,
- Mme DESSEMOND Arlette, 4<sup>ème</sup> adjointe,
- M. VALLET Philippe, 5<sup>ème</sup> adjoint,
- Mme GRAILLAT Mélanie, 6<sup>ème</sup> adjointe.

## **Distribution et lecture de la charte de l'élu local**

Conformément aux dispositions légales, la charte de l'élu local a été distribuée à l'ensemble des membres de l'assemblée délibérante et a fait l'objet d'une lecture en séance.

## **DEL2026\_21 - Fixation du nombre de conseillers municipaux délégués**

Rapporteur : Monsieur Dominique MOMBARD, Maire

Nomenclature : 5.1 – Election exécutif

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-2 ;

Vu la délibération n° 2026\_22 du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire ;

Considérant qu'il convient, pour la bonne administration des affaires communales, de créer des postes de conseillers municipaux délégués afin d'assister le maire et les adjoints dans l'exercice de leurs fonctions ;

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- **DECIDE :**

**Article 1 :** De créer 3 postes de conseillers municipaux délégués.

**Article 2 :** Les conseillers municipaux délégués exerceront les fonctions qui leur seront confiées par arrêté du Maire.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de prendre les arrêtés individuels de délégation de fonctions correspondants.

**Article 4 :** Il est précisé que l'attribution éventuelle d'indemnités de fonction aux conseillers municipaux délégués s'inscrira dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée.

## **DEL2026\_22 - Fixation des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués**

Rapporteur : Monsieur Dominique MOMBARD, Maire

Nomenclature : 5.2 – Fonctionnement des assemblées

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maxima des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 6 adjoints ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 20/03/2026 portant délégation de fonctions à :

- Monsieur ROUX Gilles, 1<sup>er</sup> adjoint
- Madame GUILLEMINOT Arlette, 2<sup>ème</sup> adjointe
- Monsieur LARRA Stéphane, 3<sup>ème</sup> adjoint

- Madame DESSEMOND Arlette, 4<sup>ème</sup> adjointe
- Monsieur VALLET Philippe, 5<sup>ème</sup> adjoint
- Madame GRAILLAT Mélanie, 6<sup>ème</sup> adjointe
- Monsieur BERNARD Patrick, conseiller délégué
- Madame FOURNIER Pascale, conseillère déléguée
- Monsieur WILHELM Nicolas, conseiller délégué

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixé par la loi ;

Considérant que pour une commune de 3 488 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55.70 % ;

Considérant que pour une commune de 3 488 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.38 % ;

Considérant que le maire a fait connaître au conseil municipal sa volonté de percevoir une indemnité inférieure au taux maximal prévu par la loi ;

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- **DECIDE**, avec effet à compter du 20 mars 2026 :
  - **DE FIXER** la montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme précisé dans le tableau ci-annexé ;
  - **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal ;
  - **DE TRANSMETTRE** au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau ci-annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

Calcul de l'enveloppe globale :

Indice brut terminal (IB 1027) =  
au 1er janvier 2026

4 110.52 €

	Maire		Adjoints				Montant total de l'enveloppe
	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute pour un adjoint	Nombre d'adjoints	Indemnité brute ensemble des adjoints	
De 1 000 à 3 499 habitants	55.70%	2 289.56 €	21.38%	878.83 €	6	5 272.98 €	7 562.54 €

Répartition de l'enveloppe :

Fonction	Nom - Prénom	Taux en % de l'indice brut terminal (IB 1027)	Taux en % de l'enveloppe globale	Montant individuel
Maire	MOMBARD Dominique	40.00%	21.74%	1 644.21 €
1er adjoint	ROUX Gilles	13.20%	7.17%	542.59 €
2ème adjointe	GUILLEMINOT Karine	13.20%	7.17%	542.59 €
3ème adjoint	LARRA Stéphane	10.60%	5.76%	435.72 €
4ème adjointe	DESSEMOND Arlette	10.60%	5.76%	435.72 €

5ème adjoint	VALLET Philippe	10.60%	5.76%	435.72 €
6ème adjointe	GRAILLAT Mélanie	10.60%	5.76%	435.72 €
1er conseiller municipal délégué	BERNARD Patrick	6.60%	3.59%	271.29 €
2ème conseillère municipale déléguée	FOURNIER Pascale	6.60%	3.59%	271.29 €
3ème conseiller municipal délégué	WILHELM Nicolas	6.60%	3.59%	271.29 €
<b>TOTAL</b>			<b>69.90%</b>	<b>5 286.13 €</b>

**DEL2026\_23 - Délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du CGCT**

Rapporteur : Monsieur Dominique MOMBARD, Maire

Nomenclature : 5.4 – Délégations de fonctions

L'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire un certain nombre de missions, dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de déléguer, en tout ou partie, au Maire, pour la durée de son mandat, et sous réserve d'en rendre compte a posteriori à l'assemblée, conformément aux prescriptions de l'article L.2122-23 du CGCT, les pouvoirs prévus à l'article L.2122.22 du CGCT :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite unitaire de 500 € lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 1 000 000 (un million) annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

La présente délégation vaut pour l'ensemble des droits de préemption dont la commune est titulaire ou délégataire.

Le Maire est également autorisé à signer l'acte authentique correspondant ainsi que tout document afférent à ces opérations ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

Cette délégation s'exerce dans les cas suivants :

- Devant l'ensemble des juridictions administratives, en première instance, en appel ou en cassation, tant en excès de pouvoir qu'en plein contentieux, au fond comme en référé ;
- Devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, en première instance, en appel ou en cassation ;
- Pour engager toute action pénale au nom de la commune et se constituer partie civile afin de défendre les intérêts de celle-ci.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 15 000.00 € par véhicule ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

Cette délégation est accordée dans la limite d'un montant de 100 000 € par opération.

Le Maire est autorisé à signer tout acte ou document afférent à ces acquisitions ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

La présente délégation est générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement ou en investissement, quel que soit l'organisme financeur, la nature de l'opération, le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ou les modalités de réalisation de l'opération. Elle s'applique aux premières demandes, aux demandes modificatives ainsi qu'aux demandes de complément de financement. ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux et de signer tout document afférent ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- **DECIDE** qu'en cas d'empêchement du Maire, les présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau des membres du conseil municipal ;
- **APPROUVE** les délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT ;

- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes dispositions et à signer toutes décisions, arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatifs à l'exercice des présentes délégations.

#### DEL2026\_24 - Commissions municipales - Désignation des membres

Rapporteur : Monsieur Dominique MOMBARD, Maire

Nomenclature : 5.2 – Fonctionnement des assemblées

Le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT).

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer 9 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil :

- La commission environnement : examen des dossiers relevant du développement urbain et durable, sécurité civile et risques majeurs, des jardins et espaces verts.
- La commission voirie / travaux : questions relatives à l'entretien du patrimoine communal (bâtiments et voirie) et à l'énergie, à la réglementation des travaux sur infrastructures, aux voies d'eau, ainsi que les dossiers liés au trafic, à la circulation et à la propreté.
- La commission urbanisme : examen de tous les dossiers relatifs au droit des sols ou y afférents, relations avec le service instructeur de la communauté d'agglomération, relations avec les constructeurs privés et publics.
- La commission communication : en charge de tous les supports de communication gérés par la Commune.
- La commission animation : chargée de l'organisation des manifestations communales, des cérémonies commémoratives, des relations avec les associations culturelles et sportives, de la gestion des locations des salles communales aux associations.
- La commission personnel : chargée de questions relatives au personnel communal (recrutement, carrière, avancement, conditions de travail, formation, etc).
- La commission sécurité et accessibilité : chargée de la sécurité publique et à l'accessibilité dans la commune, pour les habitants, les visiteurs et les travailleurs (sécurité publique, accessibilité, prévention et sensibilisation, recommandations).
- La commission scolaire, périscolaire et jeunesse : questions regroupant les problématiques des écoles et de l'ALSH, de l'éducation, des relations avec les enseignants et regroupant les thématiques de l'éducation, de la restauration scolaire, de la jeunesse.

- La commission sport : traitement des questions liées aux activités sportives et aux infrastructures sportives de la commune.

Le Maire propose au Conseil Municipal que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 12 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

Article 1 : **ADOpte** la liste des commissions municipales suivantes :

- 1) Commission environnement
- 2) Commission voirie / travaux
- 3) Commission urbanisme
- 4) Commission communication
- 5) Commission animation
- 6) Commission personnel
- 7) Commission sécurité et accessibilité
- 8) Commission scolaire, périscolaire et jeunesse
- 9) Commission sport

Article 2 : **DECIDE** que les commissions municipales comportent au maximum 12 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

Article 3 : Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, **DECIDE** à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, **DESIGNE** au sein des commissions suivantes :

- 1) Commission environnement :

Mme FRANQUET BOURGEON Charline
M. ROUX Gilles
Mme ROUX Josiane
Mme ROIBET Amandine
M. WILHELM Nicolas

- 2) Commission voirie / travaux :

M. BERNARD Patrick
M. BONHORE Nicolas
Mme FRANQUET BOURGEON Charline

M. LARRA Stéphane
M. MOTTET Laurent
M. ROUX Gilles
M. WILHELM Nicolas

3) Commission urbanisme :

M. BERNARD Patrick
DESSEMOND Arlette
Mme FOURNIER Pascale
Mme GRAILLAT Mélanie
Mme GUICHARD Valérie
M. ROUX Gilles
Mme ROUX Josiane

4) Commission communication :

Mme FOURNIER Pascale
Mme GRAILLAT Mélanie
M. LARRA Stéphane
Mme ROIBET Amandine
M. VALLET Philippe

5) Commission animation :

M. BELLANGER Lionel
Mme DESSEMOND Arlette
M. GOMEZ David
Mme GRAILLAT Mélanie
Mme GUICHARD Valérie
M. KHELIFA Eddy

M. LARRA Stéphane
-------------------

Mme PELOUAS Aurélie
---------------------

Mme ROUX Josiane
------------------

Mme SGRO Fabienne
-------------------

Mme ROIBET Amandine
---------------------

6) Commission personnel :

M. GANGUET Loïs
-----------------

M. ROUX Gilles
----------------

7) Commission sécurité et accessibilité :

M. BERNARD Patrick
--------------------

M. GANGUET Loïs
-----------------

8) Commission scolaire, périscolaire et jeunesse :

Mme BLUM Céline
-----------------

Mme FRANQUET BOURGEON Charline
-----------------------------------

Mme GUILLEMINOT Karine
------------------------

M. KHELIFA Eddy
-----------------

Mme PELOUAS Aurélie
---------------------

Mme ROIBET Amandine
---------------------

9) Commission sport :

M. BELLANGER Lionel
---------------------

Mme BLUM Céline
-----------------

M. GANGUET Loïs
-----------------

M. GOMEZ David
----------------

M. KHELIFA Eddy
-----------------

M. LARRA Stéphane
-------------------

M. MOTTET Laurent

Mme ROIBET Amandine

M. VALLET Philippe

**DEL2026\_25 - Syndicat départemental d'Energies de la Drôme - Désignation des délégués au Comité syndical**

Rapporteur : Monsieur Dominique MOMBARD, Maire

Nomenclature : 5.3 – Désignation de représentants

Le Maire expose que par courrier en date du 02 mars 2026, Madame la Présidente du Syndicat départemental d'Energies de la Drôme (Territoire d'énergie Drôme ou TE26) dont la commune est membre, sollicite la désignation des délégués titulaires et de leurs suppléants qui siègeront au Comité syndical de TE26.

Le Comité syndical est notamment composé du « Groupe B » comprenant les délégués des communes de plus de 2 000 habitants. Ces délégués sont désignés par les Conseils municipaux à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche entamée de 10 000 habitants.

La commune comptant 3488 habitants (population totale au 1<sup>er</sup> janvier 2026) et relevant du Groupe B, elle doit désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant, conformément aux dispositions statutaires précitées.

Conformément aux articles L.5711-1 et L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des délégués doit porter exclusivement sur des membres du Conseil municipal. Par ailleurs, les agents employés par TE26 ou par l'une de ses communes membres ne peuvent être désignés pour siéger au sein de l'organe délibérant du Syndicat.

La désignation des délégués a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, ou après deux tours de scrutin infructueux, à la majorité relative. Le Conseil municipal peut cependant décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret.

Ont obtenu les suffrages suivants :

- M. LARRA Stéphane : 21 voix
- M. BERNARD Patrick : 21 voix

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

- **DESIGNE** en qualité de délégués au Comité syndical de TE26 :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
NOM + Prénom + date de naissance + courriel + adresse postale + profession (facultatif)	NOM + Prénom + date de naissance + courriel + adresse postale + profession (facultatif)
LARRA Stéphane, né le 01/11/1967 Courriel : voirie@mourssainteusebe.fr	BERNARD Patrick, né le 06/09/1953 Courriel : securite@mourssainteusebe.fr

Adresse postale : 37 rue du Royans  
26540 MOURS SAINT EUSEBE

Adresse postale : 13 rue des Campanules  
26540 MOURS SAINT EUSEBE

- **AUTORISE** le Maire à notifier la présente délibération à Madame la Présidente de TE26 ;
- **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

#### **DEL2026\_26 - Désignation d'un délégué élu au Comité National d'Action Sociale (CNAS)**

Rapporteur : Monsieur Dominique MOMBARD, Maire

Nomenclature : 5.3 – Désignation de représentants

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-21 ;

Vu la délibération du 25 mai 2021 relative à l'adhésion de la Commune au comité national d'action sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de désigner un délégué pour représenter la commune au sein du CNAS pour la durée du mandat municipal ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de procéder à cette désignation au scrutin public, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, sauf opposition.

La candidature de Mme GUILLEMINOT Karine est proposée.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- **DÉSIGNE** un délégué élu représentant la commune au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS) dont dépendent les agents de la commune ;
- **DESIGNE** Mme GUILLEMINOT Karine, en qualité de déléguée élue de la commune auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;
- **PRECISE** que ce délégué représentera la commune dans les instances du CNAS conformément aux statuts de l'association.

#### **Informations / Questions diverses**

- Monsieur le Maire informe l'assemblée des prochaines dates de réunion des commissions travaux/voirie et environnement.

---

Fin de séance à 20h10

A Mours Saint Eusèbe, le 20 mars 2026,

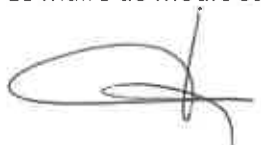
Le Secrétaire de séance



MOTTET Laurent



Le Maire de Mours Saint Eusèbe



Dominique MOMBARD